



Participer aux réunions d'information syndicale, c'est un droit !

MARS 2016

■ **Quelle est la durée du temps de travail concernée par ces réunions ?**

- En application du décret 82-447 modifié, les personnels de la **Fonction Publique** ont droit à participer à **12 heures** de réunions d'information syndicale pendant leur temps de travail.
- Un arrêté du 29 août 2014 vient de limiter à **3 réunions de 3h** le temps de RIS dans **l'Education Nationale**.

Le SNUDI-FO revendique que les enseignants aient le même droit syndical que les autres fonctionnaires !

■ **Quel temps de service peut-être concerné par la réunion ou sa récupération ?**

Le temps de service "hors temps-élèves", le temps dit de "journée de solidarité", La réglementation prévoit également qu'au maximum une de ces trois réunions puisse avoir lieu sur temps de classe sous conditions ...

- À la rentrée 2008, le ministère avait décidé que ces réunions ne devaient dorénavant plus se tenir pendant le temps de travail auprès des élèves, constituant un régime particulier pour les enseignants des écoles.

La circulaire du 16 septembre 2014 prévoit la possibilité de tenir une des trois réunions sur le temps de classe... sous réserve que les élèves de l'enseignant absent soient pris en charge au niveau de l'école (remplacement ou répartition) !!!

Le SNUDI-FO revendique que les RIS puissent s'imputer sur l'entièreté du temps de travail !

■ **Quelles démarches pour participer à une RIS ?**

Quelles démarches pour "récupérer" sur le temps de service ?

- L'organisation syndicale déclare les réunions à l'administration au moins une semaine avant leur tenue (pour vérification de non-entrave au bon fonctionnement du service).
- **Les personnels enseignants** qui participent à des RIS **doivent prévenir l'autorité hiérarchique 48 heures avant la réunion**.
- **Un modèle de courrier**, disponible sur notre site et sur demande, permet à l'enseignant **d'informer l'IEN de sa participation** à une réunion d'information syndicale **et du temps de service de récupération** qu'il prévoit.

Participez aux réunions d'information syndicale du SNUDI-FO !

En cas de problème, alertez immédiatement le syndicat !

Le droit syndical est le premier de nos droits, utilisons-le !

Site du SNUDI FO : <http://snudifo50.hautetfort.com>

[modèle de courrier pour aviser l'administration de sa participation à une RIS](#)
[circulaire du 16 septembre 2014](#)

Pour nous contacter : snudifo50@gmail.com

A lire aussi en page suivante, quelques éléments d'analyse sur les textes ...

Des textes pour décourager les collègues d'utiliser leur droit syndical ?

Quelques éléments d'analyse ...

■ Durée inférieure à celle des autres fonctionnaires

L'arrêté du 29 août 2014 limite à 3 réunions de 3 heures le temps de RIS dans l'Education Nationale, contre 12 heures dans le reste de la fonction publique, c'est une restriction de notre droit syndical.

La Fédération de l'enseignement FNEC FP FO poursuit ses interventions pour que les enseignants aient le même droit syndical que les autres fonctionnaires !

■ Volonté de continuer à exclure les RIS du temps d'enseignement

En mentionnant que les RIS doivent être déclarées à l'administration par l'organisation syndicale au moins une semaine avant afin de vérifier que la réunion n'entrave pas le bon fonctionnement du service (non seulement accueil et surveillance, mais aussi enseignement des élèves), cet arrêté annonce la restriction supplémentaire contenue dans la circulaire du 16 septembre 2014, qui précise :

" Dans le cadre de la réorganisation des ORS des enseignants du 1^{er} degré, si les RIS ont vocation à s'imputer sur l'enveloppe des 108h consacrées par les enseignants à des activités autres que d'enseignement, il convient de concilier le souci d'assurer la continuité de la prise en charge des élèves avec le droit à l'information syndicale en veillant à préserver le temps consacré aux activités pédagogiques complémentaires (APC). Pour cela, la procédure de concertation sur les modalités d'organisation de ces réunions doit permettre aux organisations syndicales de tenir, dans l'année scolaire, l'une des 3 demi-journées pendant le temps devant élèves, sous réserve de définir des modalités de prise en charge des élèves dans le respect des nécessités de service.

Pour la RIS organisée pendant le temps devant élèves, la participation des personnels enseignants du 1^{er} degré à cette réunion doit s'accompagner d'une prise en charge par chaque école des élèves pendant l'absence de chaque enseignant. Par ailleurs, les parents d'élèves doivent être informés de la tenue des RIS susceptibles de concerner les enseignants de l'école dans laquelle leurs enfants sont scolarisés".

Tout est donc en place pour tenter de continuer à exclure les RIS du temps d'enseignement : une seule réunion possible, concertation avec l'IEN pour savoir si les conditions sont réunies pour accueillir les élèves dans d'autres classes, impossibilité à la totalité de l'équipe de s'absenter (le critère d'ancienneté décidé par l'IA50 pour départager est-il acceptable ?), justification de l'absence auprès des parents d'élèves...

Le SNUDI FO, avec la fédération continue à revendiquer que les RIS dans le premier degré puissent concerner la totalité du temps de travail.

■ Restriction sur les temps de "récupération"

Certaines administrations locales cherchent ainsi à imposer des animations pédagogiques "obligatoires". Pourtant, aucune notion d'animation pédagogique obligatoire n'apparaît pas dans le décret n°2008-775 du 30 juillet 2008 réglementant nos obligations de service. Aucun IEN ne devrait donc s'opposer à la récupération du temps de RIS souhaitée...

Le SNUDI FO est en désaccord avec les interprétations qui relèvent de "l'animation obligatoire" et réduisent encore plus le droit aux réunions d'information syndicale, il continue à revendiquer la liberté de choisir le temps de récupération.

**En cas de problème, alertez immédiatement le syndicat !
Le droit syndical est le premier de nos droits, utilisons-le !**